

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION

Entre :

L'Université Chadli Bendjedid El-Tarf

Représentée par : M. le Professeur Siab Rachid, Recteur

et

La Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques El-Tarf

Représentée par M. Brahmia Hamid, Directeur



Article 1^{er} – Dispositions générales

La présente convention est régie par les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Et de l'arrêté n° 19 du 21 janvier 2015 relatif à la nature, à l'évaluation et au contrôle des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Article 2. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'organisation et de déroulement des stages pratiques en milieu professionnel à l'intention des étudiants du département des sciences vétérinaires de l'université Chadli Bendjeddid El-Tarf.

Le stage concerne les étudiants inscrits en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire.

Article 3. – Objectifs du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique ses connaissances théoriques et méthodologiques acquises durant sa formation.

Le but du stage consiste à préparer l'étudiant à la vie professionnelle. Le stage fait partie du cursus pédagogique de l'étudiant, il est obligatoire en vue de l'obtention de son diplôme.

Les activités de stage sont déterminées par l'Université Chadli Bendjeddid et l'établissement d'accueil, ici la Direction des pêches, en fonction du programme de la formation dispensée.

Article 4. – Domaine de la convention

Les deux parties œuvreront pour la Recherche, l'Enseignement, l'Expérimentation, les Visites Pédagogiques, le Soutien Technique, l'Expertise, les Thèmes de Recherche, etc.

Article 5. – Fréquence des visites

La fréquence des visites est fixée à 08 par mois à raison de 2 par semaine. Les étudiants ne peuvent accéder aux unités de la Direction de la Pêche qu'accompagnés de leurs enseignants encadreurs munis d'un ordre de mission et désignés explicitement par l'université.

Les enseignants accompagnateurs sont responsables de :

- l'encadrement des étudiants concernés par les visites ;
- la bonne conduite des étudiants et leur déplacement sur les lieux de la visite.

La Direction de La Pêche accepte de recevoir les étudiants suivant un planning préalablement établi en commun accord avec son Directeur.

Article 6. – Engagement de l'université

L'université apporte son concours, à travers ses moyens humains. Elle s'engage à :

- ce que les enseignants spécialistes interviennent de manière régulière et chaque fois qu'ils sont sollicités à aider par des conseils judicieux, et à mettre en place des stratégies zootechniques et thérapeutiques ;
- Veiller à ce que tout travail de recherche présente un intérêt commun pour les deux parties. La priorité sera donnée aux préoccupations et aux contraintes de la Direction de la Pêche;
- Inclure la Direction de la Pêche dans les programmes nationaux de recherche sur l'espèce de poisson que l'université Chadli Bendejdid aura à mener ;
- Faire participer le personnel de la Direction de la Pêche dans les jurys de soutenance des étudiants ayant effectué leur stage au sein de ses unités;
- Fournir une copie de toute production scientifique réalisée au niveau des structures de la Direction de la Pêche ;
- Obtenir l'autorisation préalable des responsables de la Direction de la Pêche pour tout acte, toute intervention, aussi minimes soient-ils.

Article 7. – Engagement de la Direction de la Pêche

Dans le cadre des dispositions de la présente convention, la Direction de la Pêche s'engage à :

- Accueillir les étudiants inscrits à l'université pour des activités et/ou des stages pratiques selon un planning détaillé et établi en commun accord avec les responsables de l'université.
- A éventuellement participer aux jurys de soutenance de projets de fin d'étude.

Article 8. – Rémunération

La Direction de la pêche ne demande aucune indemnité financière en contre partie des visites pédagogiques.

Article 9. – Responsabilité sécuritaire

La couverture de la sécurité sociale des enseignants et des étudiants est assurée par l'université.

Tout incident, aussi minime soit-il, doit être consigné sur le registre.

Article 10. – Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention de stage est conclue pour une durée de trois 3 ans renouvelables pour la même période.

La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention est tenue d'informer l'autre partie six 6 mois avant la date proposée de la fin de la convention.

Article 11. – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties

Fait à 24/02/2016 le 2016

L'Université Chadli Bendjedid

Représentée par :



La Direction de la pêche

Représentée par :

